



# Statuts de la Banque Cantonale du Valais

Édition N°10 du 28 avril 2023



**Banque Cantonale  
du Valais**

# Chapitre premier

## Raison sociale, nature juridique, siège et but

### Article 1 RAISON SOCIALE – DURÉE - SIÈGE

<sup>1</sup> Instituée par la Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (ci-après „la loi“), la Banque Cantonale du Valais (ci-après „la Banque“) est une société anonyme de droit public au sens de l'article 763 alinéa 1 du Code des obligations (ci-après „CO“).

<sup>2</sup> Le siège social de la Banque est à Sion. Elle peut avoir des succursales, des agences et d'autres points de vente.

<sup>3</sup> La durée de la société est indéterminée.

<sup>4</sup> Abrogé

<sup>5</sup> La Banque est inscrite au Registre du commerce.

### Article 2 BUT

La Banque offre les services d'une banque universelle, conformément aux intérêts généraux du canton. Elle contribue au développement harmonieux et durable de l'économie valaisanne, dans les limites des règles prudentielles de la branche.

# Chapitre II

## OPERATIONS DE LA BANQUE

### Article 3 RAYON ET CHAMP **D'ACTIVITES**

<sup>1</sup> En sa qualité de banque universelle, la Banque accomplit toutes les opérations bancaires lui permettant d'atteindre son but.

<sup>2</sup> La Banque exerce également une activité de maison de titres.

<sup>3</sup> La Banque déploie normalement son activité en Valais. La Banque peut agir dans d'autres cantons et à l'étranger, et collaborer, coopérer, créer des réseaux avec d'autres instituts financiers ou des sociétés de service. Ces opérations doivent être dans l'intérêt direct ou indirect de l'économie valaisanne.

### Article 4 PARTICIPATIONS

<sup>1</sup> La Banque peut prendre des participations dans des entreprises commerciales, industrielles, financières ou bancaires, si elles présentent un intérêt direct ou indirect pour le développement de l'économie cantonale ou de la Banque et s'il n'en résulte pas un risque excessif.

<sup>2</sup> Ces opérations sont décidées par le Conseil d'administration, conformément au Règlement d'organisation et de gestion.

<sup>3</sup> Abrogé

### Article 5 LOCALISATION DES OPERATIONS

<sup>1</sup> Les opérations sont localisées, notamment, en fonction du lieu où se trouve le risque le plus important et/ou des garanties fournies et/ou le domicile du client.

<sup>2</sup> Abrogé

# Chapitre III

- Article 6 CAPITAL-ACTIONS
- <sup>1</sup> Le capital-actions de la Banque s'élève à CHF 158 millions et est divisé en 15'800'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10 chacune, entièrement libérées.
- Les alinéas 2 et 3 abrogés.
- Article 7 AUTRES FORMES DE FINANCEMENT
- <sup>1</sup> La Banque peut se procurer d'autres fonds, sous toutes les formes bancaires ou sur le marché financier.
- <sup>2</sup> La Banque peut émettre des titres comportant des droits sur le bénéfice ou sur le produit de liquidation, par exemple des bons de participation.
- Article 8 Abrogé.
- Article 9 PRODUIT DE LIQUIDATION
- Chaque action donne droit à une part proportionnelle à sa valeur nominale du produit de liquidation.
- Article 10 ACTIONS PROPRES
- <sup>1</sup> La Banque est autorisée à détenir ses propres actions aux conditions de l'article 659 CO, notamment pour garantir les droits d'exercice liés aux options ou aux emprunts convertibles qu'elle émet.
- <sup>2</sup> Le droit de vote lié aux actions détenues par la Banque et les droits qui leur sont attachés sont suspendus.
- Article 11 FORME DES ACTIONS
- <sup>1</sup> Sous réserve des alinéas 2 à 4 de l'article 11, les actions de la Banque sont émises sous la forme de droits-valeurs simples ou inscrits (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés).

<sup>2</sup> Nonobstant ce qui précède, la Banque peut émettre des titres (certificats individuels, certificats ou certificats globaux) ou convertir des titres en droits-valeurs simples ou inscrits ou sous une autre forme, sans le consentement des actionnaires.

<sup>3</sup> Les actionnaires n'ont aucun droit à l'impression de titres ou à la conversion des actions émises sous une forme en une autre forme. En revanche, pour autant qu'ils soient inscrits au registre des actions nominatives, les actionnaires peuvent exiger en tout temps que la Banque leur remette, sans frais, une attestation pour les actions qu'ils possèdent.

<sup>4</sup> La Banque peut retirer tout ou partie des actions du système de dépôt auprès duquel elles sont conservées.

<sup>5</sup> Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution en sûreté de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.

Article 12

## REGISTRE DES ACTIONS

<sup>1</sup> La Banque tient un registre des actions nominatives.

<sup>2</sup> Un actionnaire n'est reconnu comme tel et n'est habilité à exercer les droits sociaux que lui confèrent ses actions que s'il est valablement inscrit au registre.

<sup>3</sup> Les propriétaires ou usufruitiers des actions nominatives sont inscrits avec leurs nom et adresse au registre des actions.

<sup>4</sup> Si le propriétaire ou l'usufruitier d'une action nominative change de domicile, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la Banque. Tant qu'une telle communication n'a pas été faite, toute la correspondance est expédiée valablement à l'adresse figurant au registre des actions.

# Chapitre IV

## Organisation de la Banque

### Article 13 ORGANES

Les organes de la Banque sont :

- l'Assemblée générale;
- le Conseil d'administration;
- la Direction générale;
- l'Organe de révision selon le Code des Obligations (CO).

### A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 14 COMPÉTENCES

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe supérieur de la Banque.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes :

a) elle adopte et modifie les statuts;

b) elle décide des augmentations ordinaires ou conditionnelles, de l'introduction de marges de fluctuations du capital aux conditions fixées par le Code des obligations, sous réserve des compétences du Conseil d'administration, et de l'institution d'un capital de réserve ou convertible dans le respect des dispositions de la Loi sur les banques;

c) elle élit les membres du Conseil d'administration en tenant compte des exigences légales et prudentielles applicables en matière de compétences et de composition du Conseil d'administration. Dans ce cadre elle tient aussi compte des diverses branches de l'économie ainsi que d'une répartition équitable des régions du canton;

d) elle désigne, sur proposition du Conseil d'État, le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration;

e) elle nomme l'Organe de révision;

- f) elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels, après avoir pris connaissance du rapport de l'Organe de révision;
- g) elle nomme le représentant indépendant;
- h) elle détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan et fixe, en particulier, le dividende distribué;
- i) elle fixe le dividende intermédiaire et approuve les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
- j) elle décide les émissions de titres comportant des droits sur le bénéfice ou le produit de liquidation;
- k) elle décide du remboursement de la réserve légale issue du capital;
- l) elle donne décharge au Conseil d'administration;
- m) elle décide sur les propositions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- n) elle procède à la décotation des titres de participation de la Banque;
- o) elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 15 **CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice dans un lieu situé dans le canton.

Article 16 **CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

<sup>1</sup> Une Assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Conseil d'administration le décide ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble cinq pour cent au moins du capital-actions ou des voix en font la demande, par écrit, en indiquant le but visé.

<sup>2</sup> L'Organe de révision peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, si les circonstances l'exigent.

Article 17

## ORDRE DU JOUR

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, vingt jours au moins avant le jour de la réunion, par avis dans le Bulletin officiel du Canton du Valais et dans la Feuille officielle suisse du commerce. En outre, les actionnaires figurant au Registre des actions nominatives peuvent être convoqués par lettre ou par voie électronique.

<sup>2</sup> Sont indiqués dans la convocation, en sus de la date, de l'heure, de la forme et du lieu de l'Assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration ou le cas échéant des actionnaires, y compris le nom des candidats proposés en cas d'élection, accompagnées d'une motivation succincte, ainsi que le nom et l'adresse du représentant indépendant. La convocation mentionne également le dépôt des pièces énumérées à l'alinéa 4. Le Conseil d'administration veille également à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

<sup>3</sup> Au moins quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale, des actionnaires, qui représentent des actions totalisant 0,5% au moins du capital-actions ou des voix, peuvent requérir auprès du Conseil d'administration, par écrit, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant les objets de discussion et les propositions, accompagnés d'une motivation succincte; ces derniers seront communiqués aux actionnaires dans la convocation à l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Les propositions de modification des statuts, le rapport annuel et les comptes annuels ou le cas échéant, les comptes intermédiaires, le rapport de l'Organe de révision et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan ou la proposition de distribution de dividende intermédiaire sont mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Banque ainsi qu'au siège social, vingt jours au moins avant l'Assemblée générale.

Article 18

## DÉCISIONS

<sup>1</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un examen spécial ou de désigner un Organe de révision.

<sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire de faire figurer à l'ordre du jour les propositions et délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 19

## PARTICIPANTS

Les personnes qui entendent assister à l'Assemblée générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaires ou de leurs pouvoirs de représentation.

Article 19  
bis

## REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

<sup>1</sup> L'Assemblée générale élit un Représentant indépendant pour la représentation institutionnelle des actionnaires. Sont éligibles les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

<sup>2</sup> Ses fonctions prennent fin au terme de l'Assemblée générale ordinaire suivante ou, si l'Assemblée générale le révoque, au terme de n'importe quelle Assemblée générale. Il peut être réélu.

<sup>3</sup> L'indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits ni en apparence; l'article 728, alinéas 2 à 6, du Code des obligations s'applique par analogie.

<sup>4</sup> Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner au Représentant indépendant :

a) des instructions spécifiques ou générales sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour et

b) des instructions générales sur toute proposition non mentionnée dans la convocation, mais relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur tous nouveaux objets au sens de l'article 704b du Code des obligations.

<sup>5</sup> Le Conseil d'administration s'assure en outre que les pouvoirs et les instructions peuvent être donnés au Représentant indépendant par voie électronique. Le Conseil d'administration détermine la procédure et les délais applicables. Les formulaires qui doivent être utilisés pour l'attribution des pouvoirs et instructions sont établis par le Conseil d'administration.

<sup>6</sup> Les pouvoirs et les instructions ne peuvent être donnés que pour l'Assemblée générale suivante.

<sup>7</sup> Le Représentant indépendant exerce les droits de vote conformément aux instructions des actionnaires. Il s'abstient en cas d'absence d'instruction spécifique ou générale.

<sup>8</sup> Si la Banque n'a pas de Représentant indépendant ou que celui-ci est empêché, le Conseil d'administration désigne le Représentant indépendant pour la prochaine Assemblée générale. Le cas échéant, celui-ci est autorisé et lié par les pouvoirs et les instructions donnés à son prédécesseur.

<sup>9</sup> La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la Banque ou par un dépositaire est interdite.

#### Article 20

### QUORUM

L'Assemblée générale délibère valablement lorsqu'au moins la moitié du capital-actions ou des voix est représentée. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée doit être réunie dans les trente jours; celle-ci peut alors délibérer valablement quel que soit le capital-actions ou les voix représentés.

#### Article 21

### VOTES

<sup>1</sup> L'Assemblée générale prend toutes ses décisions, y compris celles prévues à l'article 704 CO, et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. La majorité relative est déterminée au deuxième tour.

<sup>2</sup> Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, chaque action donnant droit à une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.

<sup>3</sup> En principe, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections au moyen d'un système de vote électronique. En cas d'indisponibilité du système de vote électronique, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections par vote à bulletin ouvert; le scrutin secret peut toutefois être ordonné par le Président de l'Assemblée ou demandé par des actionnaires, représentant 0,5% au moins du capital-actions ou des voix.

## Article 22 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

<sup>1</sup> En principe l'Assemblée générale se tient sous forme physique. Dans des situations exceptionnelles ou urgentes, le Conseil d'administration peut décider de la tenue de l'Assemblée générale sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Il en fixe les modalités dans la convocation.

<sup>2</sup> Le Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale, en cas d'empêchement, cette fonction est exercée par le Vice-Président ou, à son défaut, par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration désigne par avance deux ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires, notamment pour pallier toute indisponibilité du système de vote électronique. Ils ne peuvent pas faire partie des organes de la Banque.

<sup>4</sup> Les procès-verbaux, signés par le Président et par la personne qui les a rédigés, mentionnent :

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant;
3. les décisions et le résultat des élections;
4. les demandes de renseignement formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription;

6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

<sup>5</sup> Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.

Article 23

## **ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale assure une représentation équitable des actionnaires minoritaires au sein du Conseil d'administration; cette représentation se compose au maximum de trois membres.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration.

<sup>3</sup> Les propositions des actionnaires doivent être déposées, par écrit, auprès du Président du Conseil d'administration, soixante jours avant l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Les représentants des actionnaires sont élus par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Celui-ci respecte les exigences de compétences, de composition, de branche et de région conformément à l'art. 14 al. 2 let. c des Statuts.

## **B. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 24

### **COMPÉTENCES**

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration exerce la haute direction et la surveillance de la Banque.

<sup>1bis</sup> Le domicile du Président et du Vice-Président du Conseil d'administration doit être en Suisse.

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> Il dispose notamment des compétences intransmissibles et inaliénables suivantes :

a) il élabore les statuts soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ainsi que leurs modifications, et veille à leur application;

a<sup>bis</sup>) il est responsable de l'organisation de l'entreprise et édicte les règlements nécessaires à cet effet.

- b) il veille à l'application de la loi, des statuts et des règlements, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- c) il fixe les principes de la comptabilité, du contrôle financier, et détermine la politique générale de la Banque (plans, budgets et bilans prévisionnels);
- d) il fixe l'organisation en approuvant le Règlement d'organisation et de gestion;
- e) il fixe le droit et le mode de signature;
- f) il exerce la surveillance et est responsable de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne efficace au sens des dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités de la Banque;
- g) Abrogé
- h) Abrogé
- i) Abrogé
- j) Abrogé
- k) Abrogé
- l) il nomme le Président et les membres de la Direction générale;
- m) il désigne la société d'audit prudentielle;
- n) Abrogé
- o) Abrogé
- p) Abrogé
- q) Abrogé
- r) Abrogé;

s) il examine et discute le rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé et soumet à l'Assemblée générale les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe, de même que ses propositions relatives à la répartition du bénéfice résultant du bilan;

t) Abrogé

u) il adopte la politique des risques et en réexamine périodiquement l'adéquation;

v) il est informé par la Direction générale sur la marche de l'établissement et les faits principaux intéressant la gestion.

#### Article 24<sup>bis</sup> COMPOSITION

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration se compose de neuf membres et comprend un président, un vice-président et sept autres membres. Le Conseil d'administration désigne son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles. La durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil d'administration sont tenus de se démettre de leur fonction au terme de la période administrative durant laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

#### Article 25 **ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration fixe son organisation dans un règlement.

<sup>2</sup> Abrogé

Article 26 Abrogé

Article 27 Abrogé

Article 28 Abrogé

## C. DIRECTION GÉNÉRALE

### Article 29 COMPOSITION

La Direction générale se compose du Président de la Direction générale et d'autres membres selon les besoins de l'exploitation.

### Article 30 COMPÉTENCES

<sup>1</sup> La Direction générale a la charge de l'ensemble de la gestion de la Banque. Sous réserve des compétences du Conseil d'administration, elle accomplit toutes les opérations permettant d'atteindre le but fixé par la loi, conformément au Règlement d'organisation et de gestion.

<sup>2</sup> La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et émet des propositions relatives aux affaires de la compétence du Conseil d'administration.

## D. ORGANE DE REVISION

### Article 31 NOMINATION

<sup>1</sup> Abrogé

<sup>2</sup> L'Organe de révision est nommé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

<sup>3</sup> L'Organe de révision doit satisfaire aux conditions d'indépendance prévue par l'article 728 CO. Celle-ci doit également être assurée par un tournus régulier des personnes qui dirigent la révision et de l'Organe de révision lui-même.

# Chapitre V

## Révision

### Article 32 AUDIT INTERNE

<sup>1</sup> L'Audit interne, subordonné au Conseil d'administration, est chargé d'effectuer des contrôles réguliers portant sur toute l'activité de la Banque.

<sup>2</sup> L'Audit interne signale immédiatement au Conseil d'administration les cas d'une certaine gravité.

# Chapitre VI

## Comptes annuels – répartition du bénéfice net

### Article 33 COMPTES ANNUELS ET COMPTES INTERMÉDIAIRES

<sup>1</sup> L'exercice social prend fin le 31 décembre de chaque année.

<sup>2</sup> Les comptes annuels et les comptes intermédiaires sont établis conformément aux dispositions du CO ainsi qu'à celles de la Loi sur les banques, de la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) et de leurs ordonnances d'exécution. Si des comptes consolidés sont nécessaires, ils sont établis selon les mêmes dispositions.

### Article 34 DIVIDENDE

<sup>1</sup> Abrogé

<sup>2</sup> L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan et, en particulier, du paiement d'un dividende, en tenant compte des attributions aux réserves conformément aux prescriptions légales et statutaires.

<sup>3</sup> Le dividende est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

<sup>4</sup> Le paiement du dividende a lieu à la date fixée par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la Banque.

## Chapitre VII

### Divers

#### Article 35 REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée générale peut réduire le capital de la Banque dans les limites autorisées par la Loi sur les banques.

#### Article 36 CONTRAT DE MANDAT ET DE TRAVAIL

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'administration sont soumis aux règles du mandat, selon les articles 394 et suivants du CO.

<sup>2</sup> Les employés de la Banque (membres de la Direction générale, Audit interne, personnel de l'Audit interne, cadres et autres employés) sont soumis aux règles sur le contrat de travail, selon les articles 319 et suivants du CO et au statut du personnel défini dans un règlement particulier.

#### Article 37 PUBLICATIONS OFFICIELLES

<sup>1</sup> La Feuille officielle suisse du commerce ainsi que le Bulletin officiel du Canton du Valais sont les organes de publication de la Banque.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

#### Article 38 FOR

Le for des actions contre la Banque, contre les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation est au siège social de la Banque.

Article 39 BNS  
La Banque est autorisée à gérer l'agence de la Banque Nationale Suisse (BNS).

Article 40 LIQUIDATION ET MESURES EN CAS DE RISQUE **D'INSOLVABILITE**  
La Banque peut être dissoute par une loi cantonale qui en détermine les modalités ou en vertu de la Loi sur les banques.

## Chapitre VIII

Article 41 DISPOSITIONS FINALES

<sup>1</sup> Les statuts révisés ont été approuvés, dans leur version actuelle, par l'Assemblée générale ordinaire du 28.04.2023.

<sup>2</sup> Les statuts révisés ont été approuvés par la FINMA le 06.03.2023.

<sup>3</sup> Ils entrent en vigueur dès leur inscription au Registre du commerce consécutive à l'Assemblée générale ordinaire du 28.04.2023.